

toute sécurité et pour empêcher que des actes de prise d'otages et d'enlèvement ne soient commis;

9. *Se déclare préoccupée* par les liens croissants et dangereux entre les groupes terroristes, les trafiquants de drogues et leurs gangs paramilitaires qui ont recours à toutes sortes de violence, mettant ainsi en danger l'ordre constitutionnel des Etats et violant les droits de l'homme fondamentaux;

10. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et lui sait gré d'avoir récemment adopté le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale;

11. *Sait gré également* à l'Organisation maritime internationale d'avoir adopté la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

12. *Demande instamment* à l'Organisation de l'aviation civile internationale d'intensifier les efforts qu'elle fait pour mettre au point un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection;

13. *Prie* les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

15. *Prie également* le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées compétentes dans la lutte contre le terrorisme international, ainsi que sur les propositions qui ont été faites au cours du débat de la Sixième Commission sur cette question lors de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale<sup>22</sup>;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-sixième session;

17. *Considère* que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ni au droit de ces peuples de lutter légitimement à cette fin et de

rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte, à la Déclaration susmentionnée et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la présente résolution;

18. *Décide* d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session.

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/30. Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, elle est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées « Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international », et ses résolutions 36/107 du 10 décembre 1981, 37/103 du 16 décembre 1982, 38/128 du 19 décembre 1983, 39/75 du 13 décembre 1984, 40/67 du 11 décembre 1985, 41/73 du 3 décembre 1986, 42/149 du 7 décembre 1987 et 43/162 du 9 décembre 1988, intitulées « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international »,

*Consciente* qu'il faut adopter d'urgence des mesures pour relancer le processus de coopération économique internationale et les négociations entreprises à cette fin, particulièrement en raison des difficultés économiques qu'éprouvent les pays en développement,

*Considérant* le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié,

*Consciente* qu'il faut procéder à la codification et au développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

*Rappelant* l'étude analytique<sup>23</sup> que l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche lui a présentée lors de sa trente-neuvième session,

1. *Note avec satisfaction* les vues et observations présentées par les gouvernements en application de ses résolutions 40/67, 41/73, 42/149 et 43/162<sup>24</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général :

<sup>22</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante quatrième session, Sixième Commission, 17<sup>e</sup> à 23<sup>e</sup> et 48<sup>e</sup> séances, et rectificatif.

<sup>23</sup> A/39/504/Add.1, annexe III.

<sup>24</sup> A/41/536, A/42/483 et Add.1 et 2, A/43/529 et Add.1 et A. 44-455 et Add.

a) De continuer à recueillir les propositions des Etats Membres touchant les procédures les mieux appropriées à adopter pour l'examen de l'étude analytique ainsi que la codification et le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international;

b) D'inclure les propositions reçues conformément à l'alinéa a du paragraphe 2 de la présente résolution dans un rapport qu'il lui présentera lors de sa quarante-sixième session;

3. *Recommande* que la Sixième Commission envisage de trancher définitivement, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, la question de l'instance appropriée qui, dans le cadre de la Commission, entreprendrait la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, en tenant compte des propositions et des suggestions qui ont été ou seront présentées par les Etats Membres sur la question;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée « Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/31. Règlement pacifique des différends entre Etats

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée « Règlement pacifique des différends entre Etats »,

*Rappelant* sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982, par laquelle elle a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, dont le texte figure en annexe à ladite résolution,

*Rappelant également* ses résolutions 38/131 du 19 décembre 1983, 39/79 du 13 décembre 1984, 40/68 du 11 décembre 1985, 41/74 du 3 décembre 1986, 42/150 du 7 décembre 1987 et 43/163 du 9 décembre 1988,

*Rappelant en outre* sa résolution 43/51 du 5 décembre 1988, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, dont le texte figure en annexe à ladite résolution.

*Constatant* que le climat politique mondial s'est amélioré et que, bien qu'il y ait encore des sources de différends et de tension dans les relations internationales, y compris le recours à l'emploi ou à la menace de la force, des progrès encourageants ont été faits en vue de trouver des solutions pacifiques aux problèmes régionaux et mondiaux,

*Tenant compte* de la nécessité de ne négliger aucun effort pour régler toutes situations et tous différends entre Etats, sur la base de l'égalité souveraine et exclusivement par des moyens pacifiques, en conformité avec la Charte des Nations Unies, ainsi que d'éviter toutes actions militaires et hostilités contre d'autres Etats, qui ne sauraient que rendre plus ardu le règlement des problèmes existants,

*Considérant* que la question du règlement pacifique des différends devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et de l'Organisation des Nations Unies et qu'il faudrait poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends,

*Soulignant* la responsabilité qu'a chaque Etat de promouvoir une politique de respect de l'indépendance et de la souveraineté nationales des autres Etats, de non-ingérence dans les affaires intérieures ainsi que de bonne entente et de coopération, qui est une condition essentielle à la réduction de la tension et à l'instauration d'un climat de paix et de confiance mutuelle dans le monde,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 44/23 du 17 novembre 1989, de déclarer la période 1990-1999 Décennie des Nations Unies pour le droit international qui contribuera au renforcement de tous les moyens de règlement pacifique des différends entre Etats.

*Prenant acte avec intérêt* du rapport du Secrétaire général<sup>25</sup>, présenté en application de sa résolution 43/163 et contenant des opinions, propositions et considérations utiles en vue d'une application plus large de la Déclaration de Manille,

1. *Demande de nouveau instamment* à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux dans le règlement de leurs différends internationaux;

2. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

3. *Demande* aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte des Nations Unies, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport supplémentaire contenant les réponses des Etats Membres, des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organismes juridiques internationaux intéressés sur l'application de la Déclaration de Manille et sur les voies et moyens de renforcer l'efficacité de cet instrument;

5. *Décide* que la question relative au règlement pacifique des différends entre Etats sera examinée à sa quarante-cinquième session comme point distinct de l'ordre du jour, conjointement avec le point de l'ordre du jour provisoire intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ».

72<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1989

#### 44/32. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

<sup>25</sup> A/44.460 et A.Jd.I.